

**QUE FAIRE LORS DU DÉCÈS D'UN PROCHE ?  
 FORMALITÉS CONCERNANT UN ENTERREMENT OU UNE INCINÉRATION  
 ET LE RAPATRIEMENT DU CORPS**

---

**TABLE DES MATIERES**

<i>Table des matieres</i> .....	1
<b>1. Procédure à suivre lors d'un décès</b> .....	<b>2</b>
1.1. Constat par un médecin.....	2
1.2. Déclaration à la commune où a eu lieu le décès.....	2
1.3. Contacter l'entrepreneur des pompes funèbres .....	2
1.4. Rôle de l'office des étrangers et de l' ambassade.....	3
<b>2. Don d'organes</b> .....	<b>3</b>
<b>3. L'enterrement</b> .....	<b>3</b>
3.1. Diversité des rites de funérailles.....	3
3.2. L'organisation des funérailles.....	5
3.3. Frais d'enterrement.....	5
3.4. Le cimetière.....	6
<b>4. L'incinération</b> .....	<b>6</b>
4.1. En quoi consiste une incinération ?.....	6
4.2. Frais d'incinération.....	7
4.3. Enterrement ou dispersion des cendres .....	7
<b>5. Rapatriement du corps vers le pays d'origine</b> .....	<b>8</b>
5.1. Formalités administratives .....	8
5.2. Frais .....	8
5.3. Détails importants lors d'un rapatriement .....	9
5.4. La morgue de l'aéroport.....	9
5.5. Arrivée dans le pays d'origine .....	10
5.6. Délais légaux .....	10
<b>6. Transport des cendres vers le pays d'origine</b> .....	<b>10</b>
<i>Adresses utiles</i> .....	10

## ***1. PROCEDURE A SUIVRE LORS D'UN DÉCÈS***

### ***1.1. CONSTAT PAR UN MÉDECIN***

Le décès doit toujours être constaté par un médecin qui rédige un certificat de décès. Dans les communes rurales et les petites villes, presque tous les médecins de famille sont officiellement habilités à signer ces certificats. Dans les grandes villes, l'administration communale envoie, après avoir été mise au courant du décès, un médecin sur place. Si le décès a eu lieu dans un hôpital ou un établissement de soins, un médecin de l'institution rédigera le certificat. En cas de mort violente ou de décès sur la voie publique, seul le médecin 'légiste', envoyé sur place par la police, pourra rédiger le certificat de décès (modèle III C).

### ***1.2. DÉCLARATION À LA COMMUNE OÙ A EU LIEU LE DÉCÈS***

Ensuite, le décès doit être notifié à l'état civil de la commune où a eu lieu le décès. La loi ne prévoit pas de délai endéans lequel la notification du décès doit avoir été faite. Il est généralement admis que ceci doit se faire le plus rapidement possible, en fait endéans les cinq jours qui suivent le décès.

Il faut remettre à l'administration communale le carnet de mariage, la carte d'identité, l'attestation du médecin ainsi que les dernières volontés du défunt. Une vérification de ces données s'effectue directement dans le registre de la population ou est demandée à la commune de résidence de la personne.

Le décès doit être notifié par deux personnes privées (gratuitement), par l'Association pour l'Inhumation et la Crémation (A.I.C.) (à un tarif social) ou par un entrepreneur des pompes funèbres (au tarif habituel pour une entreprise).

Si le décès a lieu en dehors de la commune de résidence, l'acte de décès, rédigé sur le lieu de décès, sera transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de résidence. Des extraits de l'acte de décès peuvent ainsi être délivrés également dans la commune de résidence. On peut obtenir un acte de décès pour usage privé : il est, dans ce cas, gratuit ; un acte destiné au notaire, pour régler l'héritage par exemple, est payant (timbres) et le prix diffère de commune à commune.

Il est possible de faire rédiger un acte de décès pour une personne qui séjourne ici illégalement.

Le défunt peut être enterré ou incinéré uniquement après autorisation de la commune. Il se fera au plus tôt 24 heures après le décès.

### ***1.3. CONTACTER L'ENTREPRENEUR DES POMPES FUNÈBRES***

C'est la famille proche ou l'entrepreneur des pompes funèbres qui contacte le médecin et la commune. Entrepreneur des pompes funèbres est un métier officiellement reconnu. Toutes les entreprises de pompes funèbres sont des entreprises commerciales. A Bruxelles, il existe une Association pour l'Inhumation et la Crémation (A.I.C.). Ce n'est pas une entreprise de pompes funèbres, mais une A.S.B.L. indépendante qui informe les proches ou les entrepreneurs indépendants. L' A.I.C. offre une aide et une assistance aussi bien avant que pendant et après les obsèques. Elle travaille en étroite collaboration avec différentes administrations publiques. Une information juridique est également disponible. Elle s'adresse prioritairement « aux défavorisés et aux personnes isolées, et cherche la meilleure formule

qualité/prix pour les proches parents auprès de différentes entreprises de pompes funèbres ».<sup>1</sup>

#### **1.4. RÔLE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET DE L'AMBASSADE**

Le décès d'un étranger inscrit dans le registre d'attente sera notifié par la commune à l'Office des Etrangers. Chaque personne inscrite dans le registre d'attente y restera mentionnée jusqu'à ce qu'elle ait effectivement quitté la Belgique ou qu'elle soit décédée ...

Il est parfois souhaitable de prévenir l'ambassade. Des conventions avec certains pays spécifient quand l'Office des Etrangers est obligé de faire part d'un décès à l'ambassade du pays d'origine du défunt. Parfois, c'est la commune qui prévient l'ambassade d'un décès. Si la commune ne l'a pas fait, des tiers peuvent également en informer l'ambassade. Ceci peut s'avérer utile afin de contacter la famille, pour éventuellement intervenir dans les frais d'enterrement et pour remplir les formalités lors d'un éventuel rapatriement.

## **2. DON D'ORGANES**

Selon la loi belge, tous les défunts sont considérés comme des donneurs potentiels, sauf si la personne a fait elle-même savoir que ce n'était pas sa volonté. Nous parlons alors de don d'organes automatique.

Dans la pratique, si la personne n'a pas exprimé sa volonté avant de mourir, les médecins délibèrent avec la famille proche avant que des organes ne soient prélevés. La loi prévoit que les proches parents peuvent s'opposer à la donation si on ignore ce que le défunt aurait lui-même souhaité. La loi belge insiste également sur un traitement respectueux du donneur. Le défunt est mis en bière après l'enlèvement des organes et peut être salué par les proches parents afin que le processus du deuil puisse se dérouler normalement. En outre, la loi stipule que le donneur ET le receveur doivent rester anonyme.

Si vous êtes intéressé par le don d'organe, vous pouvez le faire savoir via le formulaire d'enregistrement des donneurs. Ce formulaire peut être rempli dans les maisons communales/hôtels de ville. Vous pouvez aussi le télécharger ([cliquez ici](#)), le remplir et l'envoyer à la commune. Vous serez ensuite invité à la commune afin d'y apposer votre signature.

## **3. L'ENTERREMENT**

### **3.1. DIVERSITE DES RITES DE FUNERAILLES**

Pour des raisons d'hygiène, la personne décédée devra être enterrée ou incinérée cinq jours après notification du décès, mais une dérogation à ce délai est possible.

#### **3.1.1. Funérailles catholiques**

Auparavant, le corps du défunt était mis en bière à la maison. Maintenant, cela se fait souvent au funérarium. Jadis, la tradition voulait qu'il y ait, en soirée, une veillée, mais celle-ci tend à tomber en désuétude. Le jour de l'enterrement, le corps est salué une dernière fois et béni avec de l'eau bénite. Ensuite, un service funèbre se déroule à l'église. Après la cérémonie, le cercueil est transporté vers le cimetière ou le crématorium, où le corps sera enterré ou incinéré. Après l'inhumation, la famille et les amis se retrouvent un moment, réunis autour d'une table, parlant des moments de leur vie passés aux côtés du défunt.

---

<sup>1</sup> AIC-VBC, v.z.w., Van Arteveldestraat 140 B 16, 1000 Brussel, T. 02.502 14 24, F. 02.268 71 73, Gsm 0475.30 63 54, [aic.vbc@telenet.be](mailto:aic.vbc@telenet.be), [www.aic-vbc.be](http://www.aic-vbc.be)

A Bruxelles une messe ou des absoutes (rituel dans la liturgie des obsèques au cours duquel le prêtre bénit et encense le défunt en priant pour le repos de l'âme) coûtent environ 200 €. En Flandre, le prix peut monter jusqu'à 500 €, tandis qu'en certains endroits de Wallonie, c'est gratuit. Des absoutes peuvent également être organisées dans un hôpital.

### **3.1.2. Funérailles civiles**

La célébration civile de funérailles peut se dérouler dans la salle de cérémonie d'un funérarium ou d'un crématorium ou sur le lieu d'inhumation, dans la maison du défunt ou à n'importe quel autre endroit approprié. Pour des cérémonies laïques, vous pouvez vous renseigner auprès du Centre pour l'Assistance Morale.

### **3.1.3. Funérailles bouddhistes**

Les traditions et les rituels varient souvent fortement d'une région à l'autre et en fonction de l'origine de la famille concernée. Certaines traditions sont néanmoins largement partagées. Quand un Bouddhiste décède, son corps ne peut être manipulé pendant au moins les huit heures qui suivent, du fait que l'on pense que l'esprit, « l'âme », se trouve alors toujours présent dans le corps. Lors d'un décès à l'hôpital, le corps devra être transporté à la maison familiale. Si la personne décède brutalement, il arrive que l'on n'ose pas prendre le corps à la maison par peur de conséquences négatives, et le corps sera alors mis en bière à la morgue.

Les Bouddhistes souhaitent généralement respecter le déroulement des obsèques à la manière traditionnelle comme cela s'est toujours fait au pays, mais il peut arriver aujourd'hui que la cérémonie soit assez réduite au crématorium. Quand on apprend qu'une personne va mourir, des moines sont invités à l'avance pour la guider et la préparer à la mort. Après le décès également, des moines sont présents soutenant la famille et veillant sur « l'âme » du défunt. Quand quelqu'un décède, il est d'usage que les voisins viennent rendre visite et aider à cuisiner. On mange alors souvent uniquement végétarien : la viande en effet fait référence à la mort, éventuellement au corps du défunt et on répugne à en manger en ces circonstances.

Avant que le cercueil ne soit fermé, tout le monde doit voir le corps. Des fleurs, des fruits et des mets préparés ainsi que de l'eau, du vin, du thé, de l'encens et des bougies sont disposés sur l'autel du défunt.

### **3.1.4. Enterrement islamique**

Dans les pays orientaux, l'enterrement a généralement lieu endéans les 24 heures. Laver et faire la toilette du mort doit se faire le plus rapidement possible puisque, d'après le Coran, tout ce qui est mort est impur. On ne lit donc pas le Coran dans la pièce où repose le défunt. Le corps sera lavé trois fois, et si on estime que ce n'est pas encore suffisant, il sera lavé au moins deux fois de plus, puisque le nombre de lavages doit être impair. La tâche sera accomplie par des membres de la famille ou des amis. Seuls des hommes peuvent laver un homme et des femmes une femme. Les enfants, par contre, peuvent être lavés par des hommes ou des femmes indifféremment. Lors du lavage, l'on utilise du savon et des parfums qui ne contiennent pas d'alcool, puisque l'alcool est interdit par le Coran. Après le lavage, le défunt sera enveloppé dans des linceuls, l'homme dans trois tissus et la femme dans cinq. Les linceuls ne peuvent être qu'en tissu ordinaire et non dans des matières luxueuses telles que la soie. Enfin, une prière sera prononcée avant l'enterrement. Il est d'usage que le défunt soit porté, lors de l'enterrement, tour à tour par un certain nombre de porteurs différents. A l'origine, l'enterrement était surtout une affaire d'hommes, mais les femmes peuvent être présentes lors de certains enterrements. Dans la tombe, le défunt sera couché sur son côté droit avec le visage tourné vers la Mecque. La tombe sera rebouchée en veillant à ce que le défunt reste couché dans cette position. Toutes les personnes présentes jettent trois poignées de sable dans la tombe.

### 3.1.5. Funérailles hindoues

Après un décès, la famille entre dans une période de deuil de dix jours. Les rituels se succèdent au long des heures de visite ; ceux-ci restent souvent peu accessibles pour les jeunes générations sans un minimum d'explications et de traductions. Le défunt est allongé dans sa maison ou, en cas d'impossibilité, mis en bière dans un funérarium. Le défunt sera souvent habillé à la manière traditionnelle après le lavage. Dans la maison ou dans le lieu des obsèques, l'on s'assied autour du cercueil et on prie afin que le défunt bénéficie de la paix de l'âme, le cercueil restant habituellement ouvert. Les rituels comportent notamment l'offrande des boulettes de riz, qui symbolisent ce dont l'homme est constitué : feu, eau, terre, air ou éther. On glisse en outre quelques derniers cadeaux dans le cercueil avant que celui-ci ne soit fermé. Ensuite le cortège s'ébranle vers le lieu de la crémation. La crémation est le moment le plus important dans le rituel des obsèques pour les Hindous, puisqu'au plus vite le corps se désintègre et que se séparent les éléments dont il est constitué, au plus vite l'âme peut se libérer. Le cercueil est porté sur les épaules de quatre hommes. Pendant le trajet, le cercueil est déposé par terre cinq fois tandis que, simultanément, la famille s'assied. Ensuite le cercueil est ouvert dans l'espace central et décoré de fleurs, puis le fils du défunt accomplit les rituels d'usage et le corps est brûlé. Le douzième ou treizième jour, une offrande de feu aura lieu avant que la vie normale ne reprenne son cours. Dans la mesure du possible, les cendres seront dispersées dans le Gange.

### 3.2. L'ORGANISATION DES FUNÉRAILLES

Le principe est que celui qui prend les dispositions pour l'enterrement doit en assumer lui-même les frais financiers. De plus, il est généralement admis que les frais d'enterrement sont une charge liée à l'héritage et doivent donc, en principe, être supportés par les héritiers. Si personne ne prend l'initiative d'organiser l'enterrement, les frais d'obsèques dans la dignité<sup>2</sup> sont à charge de la commune du lieu de décès.

La commune doit, d'une part, prendre les dispositions nécessaires afin de sauvegarder la santé publique, d'autre part, elle doit respecter les volontés du défunt concernant son mode de sépulture : si, par exemple, il souhaitait être enterré ou incinéré.

La commune réclamera les frais occasionnés aux héritiers du défunt. Le père, la mère, la sœur, le frère ou les enfants sont légalement obligés de payer les obsèques (même s'ils n'ont plus eu de contact pendant plusieurs années) et seront poursuivis en justice lors de la succession.

Exceptionnellement, le CPAS –en lieu et place de la commune- interviendra s'il payait pour le séjour en home de la personne concernée ou s'il assure l'accompagnement des héritiers aux plans financier et psycho-social. Ce n'est habituellement pas appliqué pour les personnes sans permis de séjour et reste d'autant plus exceptionnel dans une commune qui compte une grande concentration de personnes dans le besoin. Le CPAS se retranche derrière la lettre de la loi qui stipule qu'il n'est tenu d'intervenir que pour faire en sorte que les personnes mènent une existence digne.

### 3.3. FRAIS D'ENTERREMENT<sup>3</sup>

Le coût d'un enterrement dépend des différentes options choisies en ce qui concerne notamment le cercueil, la disposition du funérarium, le type de corbillard (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou parfois 3<sup>ème</sup> classe), les services assurés, enfin le style et l'importance recherchés, qui peuvent être fort différents même entre entrepreneurs des pompes funèbres d'une même commune. Si la personne concernée est décédée dans un établissement de soins (ou une maison de repos), le lavage et les autres soins apportés au corps ou la mise à disposition de la morgue sont des services compris dans le prix journalier. Les frais résultant de l'intervention d'un

<sup>2</sup> Les coûts d'enterrement comprennent entre autres la mise en bière et le transport du cadavre (y compris la mise en cercueil).

<sup>3</sup> Les prix sont sensibles au changement. Ils ont été reçus en février 2006.

entrepreneur des pompes funèbres ne sont pas compris dans ce budget et sont donc à charge de la famille ou de celui qui s'est occupé des funérailles.<sup>4</sup> Un hôpital bien précis de Bruxelles demande néanmoins 100 € de dédommagement pour la morgue et 10 € par jour que le défunt y reste, bien que ce soit illégal.

Le prix d'un cercueil peut, en fonction de la finition, de l'épaisseur et de la qualité du bois, varier entre 500 et 2.750 €. Il faut ajouter au prix du cercueil, le coût du corbillard, pour lequel, en fonction du type de voiture, il faut compter entre 200 et 620 €, et de deux à quatre porteurs. Si la dépouille mortelle doit être transportée vers une destination en dehors des limites de la commune, il vous sera compté un supplément d'environ 1,25 € par kilomètre. S'il existe dans votre commune un service communal qui se charge du transport des cercueils, vous êtes obligés d'y faire appel. Dans ce cas, le coût des porteurs sera généralement compris dans la location du véhicule. Sinon, c'est un service complémentaire qui coûtera plus ou moins 100 € à la famille.

Si le défunt est transféré dans une paroisse autre que celle où il est décédé, les membres de la famille doivent payer une « taxe d'entrée » à la commune. Le montant de cette taxe diffère dans chaque commune.

Il existe de grandes différences de prix pour les enterrements entre les régions. L'enterrement le plus simple (sans cérémonie religieuse) coûte environ 1.900 €.

### **3.4. LE CIMETIÈRE**

La législation belge interdit l'enterrement sur terrain privé. Le corps doit être enterré dans les cimetières prévus à cet effet. Certaines communes ont un espace spécifique pour répondre à des prescriptions religieuses ou à d'éventuelles motivations philosophiques. C'est ainsi que les Musulmans doivent être enterrés avec le visage tourné vers la Mecque et le nord est une direction importante dans le rituel des Hindous.

En avril 2002, une ASBL Intercommunale d'Inhumation<sup>5</sup> a été fondée à Bruxelles afin de répondre à la demande d'un cimetière pour toutes les communautés philosophiques ou religieuses reconnues par l'Etat fédéral. Les huit communes suivantes font partie de cette intercommunale : Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles-Ville, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Ganshoren, Ixelles. L'enterrement se fait au cimetière de Schaerbeek. Lors de l'attribution d'une tombe (ou concession) pour cinq, quinze, trente ou cinquante années, on demande parfois qu'un second cercueil en zinc soit placé à l'intérieur du cercueil principal. Ceci varie néanmoins d'une commune à l'autre. Une concession individuelle pour un habitant de la Région de Bruxelles-Capitale est gratuite pendant cinq ans. En Flandre, elle est gratuite pour dix ans. La suite dépend de chaque commune.<sup>6</sup>

## **4. L'INCINÉRATION**

### **4.1. EN QUOI CONSISTE UNE INCINÉRATION ?**

L'incinération ou la crémation est légalement admise en Belgique depuis 1932. Elle se déroule dans un crématorium où le cercueil est incinéré. Les cendres du corps incinéré ne représentent plus alors que 5% du poids de la dépouille. Une des raisons principales du choix de l'incinération est qu'une tombe prend beaucoup de place et le sol disponible dans des pays fort peuplés tels que la Belgique s'avère de plus en plus limité. De plus, des

<sup>4</sup> Questions et Réponses, Chambre des Représentants belge, 6 octobre 1997, 1996-97, (99), 13515-13516.

<sup>5</sup> Everestraat 4, 1140 Brussel, T. 02.726.33.43, [intercom.inhumation@skynet.be](mailto:intercom.inhumation@skynet.be); [www.intercommunaleinhumation.be](http://www.intercommunaleinhumation.be),

<sup>6</sup> La législation en Flandres, Bruxelles et Wallonie a été scindée en 2000.

facteurs écologiques peuvent entrer en ligne de compte : les corps, en se décomposant, risquent parfois de contaminer la nappe phréatique.

Pour certains, la religion peut être déterminante. Les Musulmans, par exemple, se refusent normalement à incinérer leurs défunts : selon leur religion, le corps doit toujours préserver, autant que faire se peut, son intégrité. Pour des raisons similaires, la communauté juive ne pratique pas non plus l'incinération : les morts sont enterrés suivant la croyance en la résurrection future des corps.

Par contre, un Hindou adulte est normalement incinéré, mais les enfants jusqu'à 12 mois ne peuvent l'être. De même, la majorité des Bouddhistes à l'étranger tiennent, dans la mesure du possible, à respecter les formes prescrites par les traditions et incinèrent habituellement leurs défunts.

Enfin, le fait que l'entretien de la tombe soit obligatoire et soit à charge des membres de la famille constitue parfois aussi une raison de ce choix.

Si les proches optent pour l'incinération ou si le défunt l'a choisie expressément dans ses dernières volontés, il faut, comme pour un enterrement, obtenir un certificat d'un médecin assermenté auprès de l'officier d'état civil. Celui-ci devra s'assurer que le médecin chargé de constater le décès en a déterminé les circonstances exactes. Les honoraires du médecin assermenté sont réglés par la commune du lieu de résidence du défunt.

L'autorisation d'incinérer ne peut jamais être accordée endéans un délai de 24 heures. Ce délai part du moment où une demande de crémation est déposée par écrit et que l'autorisation légale est accordée.

#### **4.2. FRAIS D'INCINÉRATION**

Le coût d'une incinération dépend du crématorium. A Uccle par exemple, il s'élève à 375 € en semaine et 410 € un samedi (cérémonie, incinération et remise de l'urne). Il faut de plus tenir compte des frais de transport, des timbres de la commune et du cercueil. Il existe certaines normes environnementales auxquelles l'incinération doit répondre (uniquement un vernis autorisé au niveau biologique, pas de nylons, pas de caoutchouc, ...). Le prix du cercueil varie entre 500 et 1.250 €.

Notre pays compte une dizaine de crématoriums, gérés par les intercommunales.

#### **4.3. ENTERREMENT OU DISPERSION DES CENDRES**

Vous pouvez ramener les cendres gratuitement chez vous, si le défunt a rempli un formulaire pré-établi qui est conservé par la famille. La dispersion dans votre jardin est autorisée (en Flandre du moins) si vous êtes propriétaire de ce jardin.

Vous pouvez également faire disperser les cendres gratuitement sur une pelouse prévue à cet effet ou les faire disperser en mer, à la côte, au départ de Nieuport, d'Ostende ou de Zeebruges.

Dans ce dernier cas, un supplément de 50 € devra être versé pour une dispersion des cendres faite collectivement et 750 € pour une dispersion individuelle qui inclut la location d'un bateau à cet effet. Le coût de l'enterrement de l'urne contenant les cendres dans l'espace réservé à cet usage diffère de commune en commune. En Flandre, vous pouvez également « diviser » les cendres, c.à.d. faire disperser les cendres, mais en ramener une petite partie chez vous (5 €). Pour un habitant de la commune, que ses cendres aient été placées dans un columbarium, enterrées ou dispersées, c'est gratuit pendant 5 ans à Bruxelles et en Wallonie, et 10 ans en Flandre.

Lorsqu'une concession (un permis pour plus de 5 ans à Bruxelles et en Wallonie, pour 10 ans en Flandre) est demandée, celle-ci est toujours payante avec des variantes de commune en commune.

## 5. RAPATRIEMENT DU CORPS VERS LE PAYS D'ORIGINE

### 5.1. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La famille peut décider d'ensevelir le corps du défunt dans le pays d'origine. Diverses raisons peuvent motiver ce choix : par exemple le souhait d'enterrer le défunt dans son village natal ou auprès d'autres membres de la famille. La famille peut également souhaiter une sépulture à perpétuité, ce qui est impossible en Belgique (50 ans max.).

La famille peut accompagner le corps et réserver des places dans l'avion qui transportera le corps dans sa cargaison. Les renseignements leur sont transmis par l'entrepreneur des pompes funèbres qui organise le rapatriement.

Les documents suivants doivent être disponibles avant que le rapatriement n'ait lieu ;

1/ Certificat médical attestant que le défunt ne souffrait pas d'une maladie contagieuse. Ce document est nécessaire pour passer la douane. Il doit être rédigé par le médecin qui a constaté le décès.

2/ Autorisation de l'ambassade ou du consulat du pays d'origine de transférer la dépouille mortelle.

3/ Autorisation de la commune de destination. Cette autorisation est donnée par le consulat ou l'ambassade.

4/ Confirmation de la présence sur place de quelqu'un chargé de réceptionner le corps. Ce peut être un membre de la famille ou le propriétaire d'un local à l'aéroport.

Il est important que les documents d'identité du défunt soient faxés le plus vite possible à l'ambassade du pays d'origine puisque celui-ci doit marquer son accord à un retour du corps. Certains pays se refusent à recevoir la dépouille d'un ressortissant une fois que la personne a, par exemple, introduit une demande d'asile dans un autre pays.

Il n'est pas possible de rapatrier quelqu'un sans ses documents d'identité.

### 5.2. FRAIS

Dans 95% des cas, des assurances d'assistance - voyage, l'assurance-vie, une assurance pour le règlement des dettes ou d'autres assurances encore (par exemple celle du responsable d'un accident mortel) interviennent pour le rapatriement du corps et le paiement du cercueil. Les compagnies d'assurances paient (ou parfois ne paient pas pour diverses raisons, par ex. en cas de suicide, ...) seulement a posteriori, après que le rapatriement a eu lieu, alors que de nombreux frais doivent être réglés à la commande. En outre, les personnes sans séjour légal ou en séjour précaire, le plus souvent, ne disposent pas de telles assurances. C'est souvent très problématique vu que le coût du rapatriement d'un corps peut être fort élevé, compte tenu de différents facteurs. Il est impossible de déterminer un montant exact, mais le rapatriement d'un corps coûte en moyenne 3.000 €. Les membres de la famille peuvent contacter au préalable un expert en matière de rapatriement et demander une estimation du prix avant de se déclarer d'accord. L'entrepreneur des pompes funèbres donne généralement 24 heures à la famille pour rassembler l'argent et se fait payer à l'avance. Si la somme ne peut être versée, le rapatriement n'aura pas lieu et la personne sera enterrée en Belgique.

Aux Pays-Bas, le CAO (Organe Central pour l'Accueil des demandeurs d'asile) a un protocole avec un entrepreneur des pompes funèbres pour le règlement d'un enterrement ou d'un rapatriement. Le CAO intervient pour un montant limité.<sup>7</sup> Ceci n'existe pas en Belgique. Même l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) n'intervient pas pour payer le rapatriement d'un corps.

Vu que le rapatriement d'un corps coûte très cher, généralement les initiatives pour aider les familles à payer les frais sont les bienvenues. C'est ainsi que la 'banque populaire' intervient

---

<sup>7</sup> Information obtenue par Monsieur Patrick Heirbrant de l'Association pour l'Inhumation et la Crémation (A.I.C.)

pour différentes nationalités, par exemple la banque Wafa pour les membres marocains de la banque, ... Souvent les membres de la famille contactent l'ambassade pour qu'elle intervienne, une quête a lieu à la mosquée ou bien la communauté en tant que telle organise une collecte de quelque autre façon.

Quelques compagnies aériennes acceptent qu'une valise du défunt soit également du voyage.

### **5.3. DÉTAILS IMPORTANTS LORS D'UN RÉPATRIEMENT<sup>8</sup>**

#### *- L'administration communale*

La commune du décès appose ses scellés sur le cercueil contre paiement. Le montant varie de commune à commune.

#### *- La distance jusqu'à l'aéroport*

Pour certains pays, il se peut qu'il n'y ait pas de vol au départ de Bruxelles et que le départ doive, par exemple, se faire à partir de Schiphol. Ceci signifie un transport de la dépouille jusqu'à Amsterdam.

#### *- Les compagnies aériennes*

Chaque compagnie aérienne propose un prix différent pour le transport d'une cargaison. En général, ce prix est fort élevé : il peut varier de 750 € à 3.500 €. Les compagnies aériennes du Pakistan et de l'Iran transportent, par contre, gratuitement les dépouilles de leurs ressortissants.

#### *- L'administration douanière*

Les douanes demandent ou non un paiement pour autoriser le passage du corps et un supplément s'y ajoute parfois pour remplir d'autres formalités administratives : par exemple, le passage de la dépouille en Italie est gratuit à la douane italienne alors que la douane philippine fait payer et, de plus, exige la traduction des documents, la légalisation des documents et des signatures, ce qui à nouveau coûte une certaine somme.

#### *- Le type de cercueil*

Si le corps du défunt est transporté par avion, une enveloppe spéciale en zinc à l'intérieur du cercueil en bois ou en aggloméré est requise. Le poids du cercueil a son importance puisqu'il faut payer par kilo.

#### *- Le poids du corps*

Le corps doit être considéré comme une cargaison pour laquelle on paie par kilo.

#### *- L'obligation ou non d'embaumement*

Cela dépend de la législation du pays vers lequel le corps est transporté. L'embaumement est, par exemple, exigé pour des pays tels que le Congo et l'Espagne. Pour des pays islamiques tels que le Maroc et la Turquie, les défunts ne sont pas embaumés. Pour ces pays, il convient de toucher au corps le moins possible. L'embaumement qui ralentit considérablement le cours normal de la décomposition, coûte environ 370 €.

#### *- Les consulats du pays d'origine*

Ils peuvent ou non demander un montant pour autoriser le corps à entrer sur le territoire.

### **5.4. LA MORGUE DE L'AÉROPORT**

En Flandre, un défunt ne peut être conservé de façon régulière dans un local pendant plus de douze heures sans que l'on ne dispose d'une chambre froide ou d'un salon mortuaire (législation Vlarem).<sup>9</sup> Avec l'installation d'une morgue à l'aéroport de Zaventem en octobre 2005, cette législation peut enfin être respectée. De plus en plus souvent aussi, les proches expriment le désir d'être présents à l'aéroport au moment de l'arrivée ou du départ de leur défunt. Différents entrepreneurs des pompes funèbres leur donnent l'opportunité d'organiser

<sup>8</sup> Information obtenue de Monsieur Koen De Wachter de l'entreprise des pompes funèbres Airport Mortuary, Luchthaven Ringlaan 49, 1930 Zaventem, Tel 02 720 80 00; Fax 02 720 88 22.

<sup>9</sup> En Wallonie l'ancienne loi est toujours d'application.

une réunion d'adieu ou d'accueil dans la morgue de l'aéroport et/ou de laver le défunt rituellement. Les défunts peuvent –comme dans d'autres morgues- y recevoir les derniers soins et être embaumés. Jusqu'au moment du départ, les dépouilles peuvent être conservées au froid.

### **5.5. ARRIVÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE**

Un entrepreneur des pompes funèbres belge n'accompagne jamais au pays d'origine. Une fois dans le pays d'origine, le corps sera réceptionné soit directement par la famille soit par le propriétaire d'un local qui remplira les documents à la douane. Ceci doit être convenu à l'avance sinon la compagnie aérienne peut décider que le rapatriement n'aura pas lieu.

### **5.6. DÉLAIS LÉGAUX**

Il n'existe pas de délais légaux endéans lesquels un rapatriement doit avoir lieu. Le cercueil sera considéré comme cargaison avec priorité absolue. Ce qui signifie que le transport du cercueil passe avant et qu'au cas où l'avion est rempli, les autres cargaisons devront attendre. Pour les Musulmans, il est important d'être enterré le plus rapidement possible, de préférence endéans les 24 heures, ce qui s'avère rarement possible. Un rapatriement prend facilement entre 2 et 6 jours.

## **6. TRANSPORT DES CENDRES VERS LE PAYS D'ORIGINE**

Les cendres peuvent être transportées aussi bien dans une valise que dans le bagage à main. Certaines personnes préfèrent tout de même les faire transporter en tant que cargaison, mais c'est alors payant. Le prix dépend du poids de la cargaison.

### **ADRESSES UTILES**

Association pour l'Inhumation et la Crémation (A.I.C.)  
Rue Van Artevelde 140 B 16, 1000 Bruxelles  
Tel: 02/502 14 24, Fax: 02/268 71 73, Gsm: 0475/30 63 54  
[www.aic-vbc.be](http://www.aic-vbc.be), [aic.vbc@pandora.be](mailto:aic.vbc@pandora.be)

Ville de Bruxelles . Service démographie  
Dépôt mortuaire principal de  
l'Institut de Médecine Légale  
Rue Montserrat, 1000 Bruxelles  
(Info via A.I.C.)

Centre pour l'assistance morale  
Boulevard Brand Whitlock 87  
1200 Woluwé-St-Lambert  
Tel. 02/735 81 92, Fax: 02/735 81 66  
[www.uvv.be/uvv5/cmd/cmdn.html](http://www.uvv.be/uvv5/cmd/cmdn.html), [cmd.federaal@uvv.be](mailto:cmd.federaal@uvv.be),  
IATA: International Air Transport Association  
Zavelpand, Stationsstraat 26 (b.5/6)  
Zaventem - BE-1930  
Tel.: 02/711 53 80, Fax: 02/711 53 99  
[www.iata.org](http://www.iata.org)

Varu: Conseil autonome flamand des obsèques: [www.varu.be](http://www.varu.be)

Funebra: Fédération nationale du secteur de l'enterrement: [www.funebra.be](http://www.funebra.be)

Pour les adresses de différents crématoriums à Bruxelles: [www.crematorium.be](http://www.crematorium.be)

**MEDIMMIGRANT**  
(RUE) GAUCHERET (STRAAT) 164  
1030 BRUSSEL / BRUXELLES  
TEL. 02/274.14.33/34  
FAX. 02/274.14.48  
E-MAIL: [info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be)  
WEB: [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)  
FORTIS: 001-2389649-33  
TELEFONISCHE PERMANENTIES:  
MA: 10-13U . DI: 14-18U . VRIJ: 10-13U  
PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES:  
LU: 10-13H . MAR: 14-18H . VEN: 10-13H

